|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/258 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 mai 2022  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**111e session**

Genève, 9-13 mai 2022

Rapport du Groupe de travail sur sa 111e session

tenue à Genève du 9 au 13 mai 2022

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Questions d’organisation et participation 1-7 3

A. Questions d’organisation 2 3

B. Participation 3-7 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 8 3

III. Quatre-vingt-quatrième session du Comité des transports intérieurs (CTI)   
 (point 2 de l’ordre du jour) 9-13 3

IV. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises   
 dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour) 14-15 4

A. État de l’Accord 14 4

B. Protocole d’amendement de 1993 15 4

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour) 16-24 5

A. Propositions d’amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023  
 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2022 16-18 5

B. Nota sous le 6.8.3.2.9.1 du projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR 19 5

C. Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR en vue d’une entrée   
 en vigueur le 1er janvier 2023, à confirmer à la 111e session 20-22 5

D. Corrections au projet d’amendements à l’ADR pour entrée en vigueur   
 le 1er janvier 2023 (ECE/TRANS/WP.15/256) 23 6

E. Propositions d’amendements à l’ADR pour entrée en vigueur   
 le 1er janvier 2025 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2022 24 6

VI. Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR   
 (point 5 de l’ordre du jour) 25-44 6

A. Construction et agrément des véhicules 25-34 6

1. Présentation d’un véhicule électrifié 25 6

2. Travaux du groupe de travail informel des véhicules électrifiés 26-33 6

3. Normes sur les câbles électriques des véhicules 34 7

B. Propositions diverses 35-44 7

1. Corrections à la 22ème édition révisée du Règlement type 35 7

2. Référence au 5.4.2 du Code maritime international des   
 marchandises dangereuses (Code IMDG) 36 7

3. Chapitres 8.4 et 8.5 : prescriptions relatives à la surveillance des véhicules 37-39 8

4. Inclusion des très grands conteneurs-citernes dans le modèle de rapport   
 sur les événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses 40 8

5. Prescriptions relatives à la sûreté pour les marchandises dangereuses  
 transportées conformément au 1.1.3.6 41-44 8

VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour) 45-58 9

A. Formations ADR à distance 45-47 9

B. Dispositions relatives à la sûreté 48-51 9

C. Définition des véhicules couverts 52 9

D. Masse nette de matière explosible 53-54 10

E. Certificat d’agrément ADR pour les véhicules 55-58 10

VIII. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour) 59 10

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 60-71 10

A. Économie circulaire et utilisation durable des ressources naturelles 60-61 10

B. Autres questions 62-71 11

1. Tableau B de l’ADR 62 11

2. Amendements pour l’édition 2023 de l’ADR 63-64 11

3. Certificats de formation ADR de conducteur 65-66 11

4. Transport Community 67 11

5. Hommages 68-70 11

6. Indicateurs de connectivité pour des transports intérieurs durables (SITCIN) 71 12

X. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour) 72-74 12

Annexes

I. Projet d’amendements à l’annexe A et B de l’ADR pour entrée en vigueur   
 le 1er janvier 2023 13

II. Projet d’amendements à l’annexe A et B de l’ADR pour entrée en vigueur   
 le 1er janvier 2025 14

**I. Questions d’organisation et participation**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 111e session du 9 au 13 mai 2022 sous la présidence de Mme A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).

**A. Questions d’organisation**

2. La session s’est tenue sous forme hybride, avec la possibilité de participer en ligne ou en présentiel, suivant le format indiqué dans le document informel INF.7.

**B. Participation**

3. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.

4. Un représentant de l’Egypte a participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l’Europe.

5. L’Union Européenne était représentée.

6. Les organisations intergouvernementales suivantes était représentées : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Transport Community.

7. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l’Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), la Confédération européenne des distributeurs de carburant (European Confederation of Fuel Distributors) (ECFD), le Conseil européen de l’industrie chimique (Cefic), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), FuelsEurope, Liquid Gas Europe, l’Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l’Union internationale des transports routiers (IRU). Le projet EuroMed de soutien aux transports (TSP) était également représenté.

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/257 et Add.1 (secrétariat)

*Documents informels*: INF.1, INF.2 et INF.7 (secrétariat)

8. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.28.

III. Quatre-vingt-quatrième session du Comité des transports intérieurs (CTI) (point 2 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/2022/3 (Mise en œuvre de la stratégie du CTI  
 à l’horizon 2030) (secrétariat)  
 ECE/TRANS/316 (Rapport du CTI sur sa quatre-vingt-quatrième session) (secrétariat)

9. Le Groupe de travail a pris note des résultats pertinents de la dernière session du CTI (22-25 février 2022). Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le Comité avait approuvé les résultats de ses travaux pour 2021 et adopté son programme de travail et programme de réunions pour 2022 ainsi que la publication, par le secrétariat, des textes consolidés de l’ADR et de l’ADN tels qu’ils seront amendés le 1er janvier 2023 et de la version électronique de la feuille de route relative à l’ADR.

10. Le Groupe de travail a noté avec intérêt la poursuite des travaux relatifs à la mise en œuvre de la Stratégie du Comité à l’horizon 2030 et les actions supplémentaires listées dans le document ECE/TRANS/2022/3. Le Groupe de travail a notamment noté que le secrétariat devrait faire annuellement un rapport au CTI sur les aspects des travaux de la Réunion commune et du Groupe de travail liés à l’économie circulaire et sur les transports durables.

11. Le Groupe de travail s’est également félicité de l’approbation de la résolution ministérielle intitulée « Renforcer la résilience de la connectivité des transports intérieurs dans les situations d’urgence : appel urgent à une action concertée ». Conformément à cette résolution, le Groupe de travail a de nouveau encouragé les parties contractantes à l’ADR à utiliser la télématique dans le transport des marchandises dangereuses. Il a été rappelé que des lignes directrices pour l'application de la sous-section 5.4.0.2 du RID/ADR/ADN sur les échanges de données informatisées avaient été publiées sur les sites web de la CEE-ONU et de l’OTIF afin de faciliter leur utilisation sur une base volontaire et cohérente. Le Groupe de travail a noté que le représentant de la Suisse avait rapporté à la Réunion commune des problèmes de mise en œuvre de ces lignes directrices (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/43 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158 § 42). Le Groupe de travail a invité la Réunion commune à prévoir la tenue d’une session du groupe de travail informel sur la télématique afin de discuter ces points, notamment en ce qui concerne la possibilité de prévoir une mise en œuvre étape par étape plutôt que globale.

12. Le Groupe de travail a noté les discussions qui s’étaient tenues au CTI sur les possibilités de financement de la traduction de l'ADR en arabe. Le représentant du projet EuroMed TSP a précisé que les discussions s’étaient poursuivies avec le secrétariat et qu’une solution semblait possible pour financer la traduction de l’ADR 2023 dans le cadre des fonds attribués aux projets EuroMed. Le Groupe de travail a également noté qu’il convenait de poursuivre l’étude des différentes options proposées afin de garantir une solution durable pour la mise à jour de l’ADR en arabe, et éventuellement dans les autres langues officielles des Nations Unies comme l’espagnol, dans le futur.

13.    Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le secrétariat de la CEE-ONU avait l’intention de coopérer avec le projet EuroMed TSP pour mettre à disposition cette traduction en arabe de l’ADR 2023 sur le site de la CEE-ONU et a confirmé qu’il serait souhaitable qu’elle soit également publiée par les Nations Unies.

**IV. État de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour)**

**A. État de l’Accord**

14. Le Groupe de travail s’est félicité de l’adhésion de l’Arménie à l’ADR (Notification dépositaire : C.N.99.2022.TREATIES-XI.B.14), portant ainsi le nombre de parties contractantes à 53.

**B. Protocole d’amendement de 1993**

15. Le Groupe de travail a encouragé les pays qui n’avaient pas encore déposé l’instrument juridique nécessaire pour l’entrée en vigueur du Protocole de 1993 (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, Maroc, Monténégro, Macédoine du Nord, Nigéria, Saint‑Marin et Tadjikistan) à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu’il puisse rapidement prendre effet.

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour)

A. Propositions d’amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2022

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/255, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/2, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/12 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164 (secrétariat)

*Documents informels*: INF.5 (secrétariat), INF.9 (France), INF.17 (OTIF)

16. Le Groupe de travail a examiné les propositions d’amendements à l’ADR figurant dans le document informel INF.5. Les amendements ont été adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023, sous réserve de quelques modifications et avec la correction du document INF.17 (voir annexe I). Le Groupe de travail a noté que ces modifications seraient également portées à l’attention du Comité d’experts du RID.

17. Le Groupe de travail a noté que la version révisée de la norme EN 14025 ne pourrait pas être publiée avant le 1er juin 2022. Les projets d’amendements visant à référencer cette norme dans l’ADR 2023 ont été retirés. Le secrétariat a indiqué qu’il préparerait une liste de ces amendements à l’attention du Groupe de travail des normes de la Réunion commune afin que celui-ci puisse les reporter dans les projets d’amendements pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2025. Le Groupe de travail a confirmé que ces amendements devraient prendre en compte la correction proposée dans le document informel INF.9 pour la référence à la version révisée de la norme 14025.

18. Le Groupe de travail a noté que les versions révisées des normes EN 12245, EN 12252 et EN 14912 et l’amendement A1 à la norme EN 13094:2020 n’étaient pas publiés lors de la session mais devaient être publiés d’ici le 8 juin 2022. Le Groupe de travail a adopté les projets d’amendements visant à référencer ces normes dans l’ADR 2023 sous réserve que les normes en question soient publiées avant cette date. Dans le cas contraire, les amendements correspondants ne seraient pas retenus dans la proposition d’amendements à notifier aux Parties contractantes le 1er juillet 2022 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023 et seraient ajoutés à la liste à l’attention du Groupe de travail des normes de la Réunion commune.

B. Nota sous le 6.8.3.2.9.1 du projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/256 (secrétariat)

*Document informel*: INF.15 (Liquid Gas Europe)

19. Le Groupe de travail a confirmé que le Nota sous 6.8.3.2.9.1 tel qu’adopté précédemment par la Réunion commune et le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023 était incorrect. Après examen de la proposition de correction dans le document informel INF.15, le Groupe de travail a préféré reprendre les dispositions de l’ADR 2021 en remplaçant le renvoi au 6.7.3.8.1 par un renvoi au 6.7.3.8.1.1 dans le nouveau 6.8.3.2.9.1 et en supprimant le Nota. Le Groupe de travail a adopté cette correction qui sera reprise dans un rectificatif au document ECE/TRANS/WP.15/256 (voir annexe I).

C. Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR en vue d’une entrée en vigueur le 1er janvier 2023, à confirmer à la 111e session

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/255, annexe III (secrétariat)

20. Le Groupe de travail a revu les amendements relatifs à des normes provisoirement adoptés à la précédente session sous réserve de la publication des normes correspondantes avant la 111e session.

21. L’amendement visant à introduire une référence à la version révisée de la norme EN 1439 dans l’instruction d’emballage P200 a été confirmé avec une modification de l’année de publication de cette version révisée (voir annexe I).

22. Le Groupe de travail a noté que la version révisée de la norme EN 13799 ne pourrait pas être publiée avant le 1er juin 2022. Les projets d’amendements visant à référencer cette norme aux 6.2.4.1 et 6.8.2.6.1 de l’ADR 2023 ont été retirés. Le Groupe de travail est convenu que les amendements correspondants seraient ajoutés à la liste à l’attention du Groupe de travail des normes de la Réunion commune.

D. Corrections au projet d’amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023 (ECE/TRANS/WP.15/256)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/256 (secrétariat)

*Document informel*: INF.6/Rev.1 (secrétariat)

23. Le Groupe de travail a confirmé les corrections au document ECE/TRANS/WP.15/256 adoptées par la Réunion commune et les autres corrections éditoriales reprises dans le document informel INF.6/Rev.1 (voir annexe I). Il a noté que ces corrections seraient prises en compte dans le rectificatif au document ECE/TRANS/WP.15/256.

E. Propositions d’amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2022

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164 (secrétariat)

*Document informel*: INF.10 (secrétariat)

24. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de printemps 2022 tels que reproduits dans le document informel INF.10 en anglais, français et russe (voir annexe II).

VI. Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR (point 5 de l’ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

**1. Présentation d’un véhicule électrifié**

*Document informel*: INF.23 (OICA)

25. À l’invitation du groupe de travail informel des véhicules électrifiés, l’OICA a organisé une présentation des critères de construction et des éléments de sécurité d’un véhicule de transport de marchandises électrifié à batteries. Les délégués participant en présentiel ont également pu observer un véhicule électrifié à batteries exposé au Palais des Nations. La représentante de OICA a invité les délégations qui souhaitaient avoir plus d’informations techniques à se joindre au groupe de travail informel des véhicules électrifiés.

**2. Travaux du** **groupe de travail informel des véhicules électrifiés**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2022/5 (Pays-Bas au nom du groupe   
de travail informel des véhicules électrifiés)

*Documents informels*: INF.12 (OICA), INF.14 (Allemagne), INF.18 (Président du groupe de travail informel des véhicules électrifiés)

26. Le représentant des Pays-Bas, en tant que Président du groupe de travail informel des véhicules électrifiés, a présenté l’état d’avancement des travaux du groupe et les propositions d’amendements visant à pouvoir agréer des véhicules électrifiés pour le transport des marchandises dangereuses.

27. Le Groupe de travail a adopté l’approche étape par étape proposée par le groupe de travail informel qui consistait à discuter dans un premier temps les dispositions permettant d’utiliser les véhicules électrifiés à batteries pour la catégorie AT. Le Groupe de travail a noté que les travaux se poursuivraient au sein du groupe informel pour développer les dispositions applicables aux autres catégories de véhicules ainsi que pour les autres types de propulsion.

28. Le Groupe de travail a également noté que les travaux concernant les chauffages électriques se poursuivraient au sein du groupe informel et qu’il était prématuré d’adopter les propositions d’amendements visant à introduire des dispositions pour ces chauffages.

29. Le Groupe de travail a noté les réserves de la délégation de l’Allemagne exprimées dans le document informel INF.14 ainsi que les recommandations formulées par l’OICA dans le document informel INF.12.

30. Après discussion, le groupe de travail a été invité à se prononcer sur les propositions d’amendements reprises dans les paragraphes 1 et 3 à 8 de l’annexe du document informel INF.18 sans le texte entre crochets dans la nouvelle sous-section 9.2.4.6 (paragraphe 7).

31. Le Groupe de travail a adopté ces propositions pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023 avec quelques modifications rédactionnelles (voir annexe I)[[1]](#footnote-2).

32. Le Groupe de travail a remercié les participants et le Président du groupe de travail informel pour le travail important effectué et il les a encouragés pour la poursuite des travaux.

33. Le Groupe de travail s’est félicité de l’adoption de ces nouvelles dispositions visant à permettre l’utilisation des véhicules électrifiés à batteries pour la catégorie AT ainsi que des futurs développements attendus visant à permettre l’utilisation de sources d’énergie de remplacement pour les transports de marchandises dangereuses et s’inscrivant dans la logique de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables.

3. Normes sur les câbles électriques des véhicules

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2022/4 (Pays-Bas au nom du groupe   
de travail informel des véhicules électrifiés)

34. Le Groupe de travail a adopté les propositions d’amendements du document ECE/TRANS/WP.15/2022/4 qui visaient à mettre à jour des références à des normes sur les câbles électriques (voir annexe I).

B. Propositions diverses

**1. Corrections à la 22ème édition révisée du Règlement type**

*Document informel*: INF.11 (secrétariat)

35. Le Groupe de travail a confirmé que les corrections adoptées par le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses figurant dans le document informel INF.11 devaient être prise en compte dans le projet d’amendements devant entrer en vigueur au 1er janvier 2023 (voir annexe I).

**2. Référence au 5.4.2 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG)**

*Document informel*: INF.16 (secrétariat)

36. Le Groupe de travail a confirmé que la note de bas de page 6 de la section 5.4.2 de l'ADR contenant une référence à la section 5.4.2 du Code IMDG devait être mise à jour pour tenir compte de l'amendement 40-20 du Code IMDG. Les amendements correspondants ont été adoptés pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023 (voir annexe I).

**3. Chapitres 8.4 et 8.5 : prescriptions relatives à la surveillance des véhicules**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2022/2 (Allemagne)

37. La représentante de l’Allemagne a indiqué que, au vu des commentaires reçus avant la session, le document ECE/TRANS/WP.15/2022/2 n’était pas présenté en vue d’une décision mais uniquement pour discussion.

38. Les avis étaient partagés sur la redondance ou non des dispositions des chapitres 8.4 et 8.5 et les dispositions sur la sûreté du chapitre 1.10 et sur la question de supprimer ou mettre à jour les chapitres 8.4 et 8.5.

39. La représentante de l’Allemagne a noté les commentaires formulés en session ainsi que les préoccupations contre les propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/2022/2. Elle a indiqué que l’Allemagne déciderait de l’opportunité de présenter une proposition révisée à la lumière des commentaires exprimés et après discussion avec les experts de la classe 1 en ce qui concerne la surveillance des chargements de matières et objets explosibles.

**4. Inclusion des très grands conteneurs-citernes dans le modèle de rapport sur les événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses**

*Document informel*: INF.13 (OTIF)

40. La proposition figurant dans le document informel INF.13 a été adoptée pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023 (voir annexe I).

**5. Prescriptions relatives à la sûreté pour les marchandises dangereuses transportées conformément au 1.1.3.6**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2022/3 (Norvège et Suède)

*Documents informels*: INF.19 (Norvège et Suède), INF.26/Rev.1 (secrétariat)

41. L’option 1 visait à rendre applicables les dispositions relatives à la sûreté pour toutes les marchandises dangereuses à haut risque sans qu’il ne soit possible de bénéficier d’une exemption selon le 1.1.3.6.

42. L’option 2 visait à restreindre cette modification aux marchandises dangereuses à haut risque de la classe 1.

43. Certaines délégations s’inquiétaient des conséquences que ces modifications auraient pour les industries concernées. Des délégations souhaitaient disposer de plus de données statistiques sur les risques en matière de sûreté présentés par des chargements en petites quantités pour pouvoir se prononcer. D’autres délégations ont indiqué que les représentants de l’industrie et des services de contrôle de leur pays étaient en faveur de ces dispositions visant à augmenter le niveau de sûreté des transports réalisés en application du 1.1.3.6.

44. L’option 1, ayant reçu peu de soutien, a été supprimée. Mise aux voix, l’option 2 a été adoptée pour entrée en vigueur au 1er janvier 2023. Le Groupe de travail a également adopté l’amendement de conséquence au 1.10.4 figurant en proposition 1 du document informel INF.19 et la mesure transitoire figurant en tant qu’option 1 dans le document informel INF.26/Rev.1 avec quelques modifications rédactionnelles (voir annexe I).

VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour)

A. Formations ADR à distance

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2022/1 (Suède)

45. La représentante de la Suède souhaitait savoir si les dispositions du chapitre 8.2 permettaient que la partie théorique de la formation ADR puisse être dispensée par un formateur à distance.

46. Certaines délégations considéraient que l’ADR n’interdisait pas que la partie théorique soit réalisée par un formateur à distance. D’autres considéraient que les dispositions actuelles ne le permettent pas. Plusieurs délégations étaient favorables à faire évoluer les dispositions du chapitre 8.2 pour définir clairement un cadre pour la réalisation de ces enseignements à distance afin notamment de contrôler la présence active des participants durant toute la durée des cours dispensés et de s’assurer que les cours à distance présentent une qualité équivalente aux cours en présentiel.

47. Le Groupe de travail a noté avec intérêt les travaux en cours au sein du groupe de travail informel de l’apprentissage en ligne de la Réunion commune dont le mandat porte principalement sur les formations en ligne (e-learning) mais inclut également les formations délivrées à distance par un formateur (remote training).

B. Dispositions relatives à la sûreté

*Document informel*: INF.4 (Suède)

48. Plusieurs délégations ont indiqué que les transports et la manutention des explosifs étaient également réglementés au niveau national et que, dans ce cadre, des dispositions complémentaires à celles de l’ADR pouvaient s’appliquer, notamment en ce qui concerne les fermetures des véhicules et de leurs caisses ou les systèmes d’alarme.

49. Les délégations qui se sont prononcées n’étaient pas favorables à rendre obligatoire l’utilisation de véhicules couverts pour les transports de marchandises dangereuses à haut risque de la classe 1.

50. Plusieurs délégations étaient d’avis que les dispositions relatives au verrouillage des compartiments de chargement pourraient être précisées en définissant des prescriptions minimales sur le type de fermetures à utiliser par exemple en faisant référence à une norme. La représentante de la Suède a indiqué qu’elle pourrait préparer une proposition d’amendement des prescriptions figurant en S1 (7) en ce sens.

51. Concernant la question relative aux dispositifs, équipements ou procédures pour la protection contre le vol requis selon le 1.10.3.3 pour les marchandises dangereuses à haut risque, les délégations qui se sont prononcées étaient d’avis que ces dispositions avaient été rédigées de façon volontairement large pour laisser aux exploitants le choix de la meilleure méthode de protection en fonction des configurations et des marchandises transportées. Si le 1.10.3.3 n’imposait pas l’installation d’un système d’alarme dans les véhicules, celui-ci pouvait cependant être requis par d’autres règlementations applicables au niveau national.

C. Définition des véhicules couverts

*Document informel*: INF.20 (Norvège)

52. Le représentant de la Norvège souhaitait savoir si la remorque présentée dans le document informel INF.20 devait être considérée comme un véhicule bâché ou comme un véhicule couvert. Les avis étaient partagés et plusieurs délégations souhaitaient avoir plus de temps pour donner un avis définitif sur cette question soumise tardivement. Le Groupe de travail est convenu que le document serait discuté à la prochaine session et que la concordance des définitions dans les différentes versions linguistiques devrait être vérifiée.

D. Masse nette de matière explosible

*Document informel*: INF.8 (France)

53. Les délégations qui se sont prononcées ont confirmé que les quantités de matières pyrotechniques devaient être prises en compte dans le calcul de la masse nette de matière explosible au 7.5.5.2 ainsi que dans les autres dispositions de l’ADR qui font appel à cette notion et notamment au 1.1.3.6 et dans les dispositions relatives aux restrictions de circulation dans les tunnels.

54. Le Groupe de travail est convenu qu’il pourrait être utile de clarifier la définition de masse nette de matière explosible dans l’ADR. Il a été rappelé que cette définition provenait du Règlement type. Ce point devrait être discuté au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses.

E. Certificat d’agrément ADR pour les véhicules

*Documents informels*: INF.24 (Autriche), INF.27 et Add.1 (Pologne)

55. Les délégations qui se sont prononcées étaient d’avis qu’il était possible d’ajouter des éléments de sûreté tel qu’hologramme, impression UV ou motif guilloché sur les certificats d’agréments pour les véhicules sans que cela ne remette en cause leur validité vis-à-vis des prescriptions du 9.1.3.3.

56. Il a également été noté que le 9.1.3.3 n’imposait pas que la diagonale rose s’étende d’un côté à l’autre de la page. Sur certains certificats, elle s’étendait uniquement d’un côté à l’autre du tableau.

57. Plusieurs délégations ont confirmé qu’il serait souhaitable de modifier le 9.1.3.3 dans le futur pour prévoir explicitement la possibilité, pour les pays qui le souhaiteraient, d’ajouter des éléments de sûreté sur les certificats d’agrément qu’ils délivraient.

58. Le Groupe de travail a invité l’autorité compétente de la Pologne et toutes les autorités compétentes des pays qui délivraient des certificats munis d’éléments de sûreté à transmettre cette information au secrétariat pour qu’elle soit publiée sur le site internet de la Commission Economique pour l’Europe.

**VIII. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour)**

59. La 112e session du Groupe de travail a été programmée du 8 au 11 novembre 2022. Les points de l’ordre du jour pour cette prochaine session seront les mêmes que pour la 111e session, plus un point pour l’élection du Bureau.

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)

A. Économie circulaire et utilisation durable des ressources naturelles

*Document informel*: INF.21 (secrétariat)

60. Le Groupe de travail est convenu de maintenir ce point à l’ordre du jour pour la session suivante et les délégations qui le souhaiteraient ont été invitées à présenter des informations sur ce sujet à la prochaine session du Groupe de travail.

61. Il a été précisé que des dispositions liées à l’économie circulaire reprises dans l’ADR, comme celles relatives aux emballages, aux batteries usagées ou au transport des déchets, résultaient de l’harmonisation avec le Règlement type et des travaux de la Réunion commune. Il a été suggéré que ces discussions devraient avoir lieu principalement à la Réunion commune. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de se coordonner avec le secrétariat de la Réunion commune afin que ces points puissent y être abordés.

B. Autres questions

**1. Tableau B de l’ADR**

*Document informel*: INF.22 et Add.1 (secrétariat)

62. Le Groupe de travail a pris note des modifications qui seront effectuées dans le tableau B du 3.2.2 de l’édition 2023 de l’ADR.

**2. Amendements pour l’édition 2023 de l’ADR**

63. Les amendements adoptés lors de sessions précédentes pour entrée en vigueur au 1er janvier 2023 ont déjà été diffusés dans le document ECE/TRANS/WP.15/256. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de diffuser ceux adoptés à la 111e session et dont l’entrée en vigueur est prévue également le 1er janvier 2023 sous la forme d’un rectificatif (ECE/TRANS/WP.15/256/Corr.1) pour ceux qui modifient les amendements précédemment adoptés, et d’un additif (ECE/TRANS/WP.15/256/Add.1) pour les nouveaux amendements.

64. La Présidente a été invitée à transmettre l’ensemble des amendements au Secrétaire général par l’intermédiaire de son gouvernement, de sorte qu’ils puissent être notifiés aux Parties contractantes à l’ADR le 1er juillet 2022 pour acceptation conformément à la procédure énoncée à l’article 14 de l’ADR.

3. Certificats de formation ADR de conducteur

*Document informel*: INF.25 (Macédoine du Nord)

65. Le Groupe de travail a noté les informations transmises par le représentant de la Macédoine du Nord concernant des certificats de qualité inférieure à la qualité habituelle qui avaient été délivrés et qui étaient en cours de remplacement. Le secrétariat a confirmé que ces informations avaient été publiées sur le site web de la Commission Economique pour l’Europe, à la page des certificats ADR (<https://unece.org/adr-certificates-0>).

66. Le Groupe de travail a remercié le représentant de la Macédoine du Nord pour ces informations utiles pour les autorités de contrôle. Il s’est également félicité de la participation de la Macédoine du Nord à ses travaux et a invité le représentant de Macédoine du Nord à continuer à participer à ses réunions.

4. Transport Community

67. La représentante de Transport Community a présenté cette organisation internationale ainsi que les travaux qui y étaient menés concernant les transports de marchandises dangereuses et la promotion du RID, de l’ADR et de l’ADN.

5. Hommages

68. Le Groupe de travail a appris que M. Philippe Raucq de la Belgique, qui avait participé à ses travaux pendant 7 ans, travaillait dans un autre service et qu’il ne s’occupait plus des transports de marchandises dangereuses. Il l’a remercié pour sa participation active à ses travaux et son expertise de la langue française et des textes juridiques et lui a souhaité une bonne continuation dans ses nouvelles fonctions.

69. Le Groupe de travail a été informé que M. David Manuel Gilabert de la Suisse, assistait à sa dernière session puisqu’il allait bientôt prendre sa retraite.

70. M. Gilabert a commencé à représenter la Suisse aux réunions du Groupe de travail, de la Réunion commune et du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses en 1996. Il a donc pris part activement aux travaux de ces organes à une période d’activité effervescente : restructuration du RID et de l’ADR, suivie quelques années après par l’introduction des mesures de sûreté du chapitre 1.10, et celles relatives aux restrictions de passage dans les tunnels, pour ne citer que les plus difficiles et controversées. Il avait également négocié au nom de son gouvernement et avec succès l’obtention, auprès du Conseil économique et social de l’ONU, du statut d’expert de la Suisse pour la participation aux travaux du Sous-Comité. Le Groupe de travail le remercie chaleureusement pour sa contribution active à ses travaux et lui souhaite une longue et heureuse retraite bien méritée.

6. Indicateurs de connectivité pour des transports intérieurs durables (SITCIN)

*Document informel*: INF.28 (Secrétariat)

71. Le secrétaire du Groupe de travail chargé d’examiner les tendances et l’économie des transports (WP.5) a présenté les SITCIN, au nombre desquels figure un groupe d’indicateurs relatifs à l’ADR.

**X. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour)**

72. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 111e session et ses annexes sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

73. Conformément aux procédures spéciales sur la prise de décision pour les réunions formelles avec participation à distance adoptées par le Comité exécutif (ECE/EX/2020/L.12), les décisions prises par le Groupe de travail ont été publiées et notifiées à toutes les missions permanentes à Genève (voir https://unece.org/silence-procedure).

74. Après publication, aucune objection n’a été reçue. Les décisions sont réputées adoptées.

**Annexe I**

**Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023**

Les amendements adoptés modifient ou complètent les amendements adoptés à la session précédente (voir ECE/TRANS/WP.15/256). Ils ont été mis à disposition en cours de session sous les cotes ECE/TRANS/WP.15/2022/R.2 et Add.1.

Les amendements qui modifient ceux précédemment adoptés sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.15/256/Corr.1.

Les nouveaux amendements sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.15/256/Add.1.

**Annexe II**

**Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025**

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164, annexe I, B.)*

Chapitre 3.2, tableau A

Pour le No ONU 3082, insérer « 650 » dans la colonne (6).

Chapitre 3.3

DS 650

* Dans la première phrase, remplacer « en tant que matières du groupe d’emballage II » par « suivant les prescriptions prévues pour le No ONU 1263, groupe d’emballage II, ou pour le No ONU 3082, selon le cas ».
* Dans la deuxième phrase, après « groupe d’emballage II, », insérer « et du No ONU 3082, ».
* À l’alinéa a), ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « L’emballage en commun de déchets classés sous le No ONU 1263 et de déchets de peintures à base d’eau classés sous le No ONU 3082 est autorisé ; ».
* À l’alinéa d), après la première phrase, insérer les deux nouvelles phrases suivantes : « Les déchets classés sous le No ONU 1263 peuvent être mélangés et chargés avec des déchets de peintures à base d’eau classés sous le No ONU 3082 dans le même véhicule ou conteneur. Dans le cas d’un tel chargement en commun, la totalité du contenu doit être affectée au numéro ONU 1263. ».
* À l’alinéa e), après « selon le 5.4.1.1.3.1 » ajouter « , sous le ou les numéro(s) ONU approprié(s), ». À la fin, ajouter :

« , ou

"UN 3082 DÉCHETS MATIÈRE DANGEREUSE POUR L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (PEINTURES), 9, III (ADR :), (-)", ou

"UN 3082 DÉCHETS MATIÈRE DANGEREUSE POUR L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (PEINTURES), 9, GE III (ADR :), (-)". »

Chapitre 4.3

4.3.2.2.3 Modifier pour lire comme suit :

« 4.3.2.2.3 Les dispositions des 4.3.2.2.1 a) à d) ci-dessus ne s’appliquent pas aux citernes contenant des liquides dont la température est supérieure à 50 °C.

Le taux de remplissage pour :

– les matières liquides transportées à une température supérieure à 50 °C ;

– les matières liquides dont la température est inférieure à 50 °C au moment du remplissage, mais qu’il est prévu de chauffer à une température supérieure à 50 °C pendant le transport ; et

– les matières solides transportées à une température supérieure à leur point de fusion ;

doit, au départ, être tel que la citerne n’est remplie à plus de 95 % à aucun moment pendant le transport.

Le taux de remplissage maximal doit être déterminé au moyen de la formule suivante :

% de la capacité

où df et dr représentent respectivement la masse volumique de la matière à sa température moyenne au moment du remplissage et la température moyenne maximale de la charge pendant le transport.

Dans les citernes équipées d’un dispositif de réchauffage, la température doit être réglée de telle sorte que le taux de remplissage maximal de 95 % de la capacité ne soit dépassé à aucun moment pendant le transport. »

Chapitre 6.8

6.8.2.1.20 Le premier amendement dans la version anglaise ne s’applique pas au texte français.

Dans la colonne de gauche, à l’alinéa b) 1., au dernier paragraphe, après « brise-flots », insérer « utilisés comme renforcements ».

1. Le libellé des références aux Règlements ONU a été adapté après la session pour tenir compte de la terminologie utilisée dans l’ADR. [↑](#footnote-ref-2)